

OPINION INDIVIDUELLE DE M. AZEVEDO

Tout en me ralliant aux conclusions et, en général, aux motifs sur lesquels elles se fondent, je me permets simplement d'ajouter de brèves considérations qui sont, à mon avis, nécessaires afin de développer la réponse à la deuxième question.

Il me semble ainsi utile de fournir un autre critère pour la solution des conflits prévus en permettant de dégager une distinction entre l'action principale et une action subsidiaire, qui en aucun cas ne doit être radicalement écartée. L'emploi délibéré du mot « agent », dans la demande d'avis, donne matière à une telle suggestion.

On constate, par exemple, que le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies présuppose l'action de deux forces : l'une qui conduit la pensée et les desseins particuliers des Membres vers les organes délibératifs, lesquels adoptent par la suite les solutions exigées par les intérêts généraux de la paix et de la justice, et l'autre qui tend à l'exécution des décisions prises.

Ces tâches opposées sont exécutées par des personnes physiques distinctes, représentants des États Membres et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, bien qu'on soit souvent forcé d'employer les mêmes individus dans des circonstances contradictoires, ce qui a été déjà remarqué par le professeur BASTID, née SUZANNE BASDEVANT (*Les Fonctionnaires internationaux*, Paris, 1938, p. 8). L'exemple de la nouvelle Organisation des Nations américaines serait plus frappant, en faisant ressortir l'opposition entre les organes délibératifs créés à Bogota, en 1948, et l'ancienne Union panaméricaine, conservée à titre permanent et comme Secrétariat général.

On peut aussi constater que les fonctionnaires sont compris dans la notion d'« agent », mais les représentants des Membres ne le sont pas, quoique l'O. N. U. puisse avoir intérêt à appuyer une réclamation proposée, à raison de dommages subis par lesdits représentants dans l'exercice de fonctions remplies, par exemple dans les lieux où siègent les organes dont ils font partie.

D'autre part, pour mettre à exécution les décisions de ses organes, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas toujours désigner les fonctionnaires, et il lui faudra parfois choisir des personnes étrangères au cadre normal du personnel.

Ni l'article 100 de la Charte de San-Francisco, ni même l'article 105 de celle-ci, qui mentionne à la fois les fonctionnaires et les représentants des Membres, n'épuisent les hypothèses dans lesquelles des fonctions sont exercées dans l'intérêt de l'Organisation. Cette insuffisance a été expressément reconnue dans la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités et dans quelques

arrangements et accords conclus avec des États ou des institutions spécialisées.

En effet, ces actes constatent l'existence d'une troisième classe — celle des experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation. A ce propos, il est intéressant de constater que le Statut de la Cour internationale de Justice a ajouté, aux textes qui régissaient la Cour permanente, la concession de privilèges et immunités aux agents, conseils et avocats des parties (article 42, n° 3), et ceux-ci ont été assimilés aux représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies, tandis que la situation des témoins et experts, prévue par la Cour elle-même, avec l'approbation de l'Assemblée générale, a été comprise dans la troisième classe ci-dessus indiquée. (C. I. J., *Actes et Documents relatifs à l'Organisation de la Cour*, n° 1, 2^{me} éd., 1947, pp. 85, 86 et 89.)

Ce *tertium genus* crée des difficultés et des hésitations, comme dans toutes les classifications, mais il peut rentrer dans le cadre de la notion générale d'« agents » plus facilement que la catégorie des représentants des États Membres. Néanmoins, un nouveau *distinguo* s'impose : pour l'exercice des fonctions exceptionnellement confiées à ceux que lesdites conventions et arrangements englobent sous le nom d'experts, on doit choisir des personnes appartenant aux délégations des États Membres ou d'autres personnes indiquées, soit directement par l'Organisation des Nations Unies, soit par les Membres de celle-ci, parmi leurs nationaux.

Alors, un autre critère se présente d'après la manière dont est opéré le choix, que celui-ci soit inspiré par des considérations purement personnelles, ou, au contraire, par la nationalité des experts, compte tenu d'éléments d'ordre politique, géographique, etc. ; en prenant en considération toutefois les connaissances techniques des candidats.

Dans la désignation des membres de la Cour internationale de Justice ou de ceux de la nouvelle Commission du Droit international, on accorde, par exemple, une attention bien plus grande aux qualités personnelles qu'au critère de la nationalité, lequel exerce une influence plutôt négative, lorsqu'il s'agit d'éviter la prédominance exagérée d'un certain État. Ce n'est donc pas la nature de la fonction qui importe, mais bien le procédé du choix, qui peut ainsi varier dans le même cas.

Sans doute celui qui est invité, à raison de ses propres mérites, à se charger d'une mission, assume, en principe, un devoir de fidélité plus grand envers l'Organisation des Nations Unies que ce n'est le cas d'une personne désignée par son pays, ou même par des tiers, à une fonction qui lui serait confiée eu égard à sa nationalité. Tout en admettant que, dans les deux cas, les fonctions seront remplies avec indépendance et dans un esprit de haute

collaboration, on est forcé de constater que le lien de la nationalité sera plus difficilement écarté dans la deuxième hypothèse, pour céder la place à celui qui découle simplement de l'exercice de la fonction internationale.

En conclusion :

S'il s'agit de fonctionnaires ou d'experts nommés directement par l'Organisation des Nations Unies, sans tenir compte de leur nationalité, la priorité appartiendra à l'Organisation, qui d'ailleurs pourra présenter la réclamation sans avoir besoin d'invoquer un déni de justice ni même d'établir l'épuisement préalable des voies de recours internes.

Si, au contraire, ce sont des représentants des États Membres ou même des experts désignés en considération de leurs pays, notamment si la désignation est confiée à ces derniers, l'action principale se conformera au principe de la nationalité.

(Signé) PHILADELPHO AZEVEDO.